

PEUGEOT S.A.

CHARTRE DE DEONTOLOGIE BOURSIERE APPLICABLE AUX DIRIGEANTS DE LA SOCIETE

APPROUVEE PAR LE CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 13 DECEMBRE 2016

La présente charte de déontologie boursière (ci-après la « **Charte** ») a pour objet de définir les règles d'intervention des membres du Conseil de Surveillance, des censeurs, des membres du Directoire, ainsi que des membres du Comité exécutif (ci-après les « **Dirigeants** ») de Peugeot SA (ci-après « **la Société** ») sur les titres Peugeot S.A. et/ou Faurecia.

Il s'agit d'appeler l'attention des Dirigeants sur les lois et règlements en vigueur en la matière, ainsi que sur les sanctions administratives et/ou pénales attachées à la méconnaissance de ces lois et règlements, et de mettre en place des mesures préventives de nature à permettre à chacun d'investir en titres Peugeot S.A. et/ou Faurecia tout en respectant les règles relatives à l'intégrité du marché.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance est une personne morale, les présentes dispositions s'appliquent à la fois à la personne morale et à la personne physique qui en est le représentant permanent.

1. DEFINITIONS

Pour les besoins de la Charte, on entend par :

**« Information
Privilégiée »¹**

Toute information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, la Société ou Faurecia, ou un ou plusieurs Titres desdites sociétés, et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des Titres concernés.

Une information ne doit être considérée comme « publique » que si elle a fait l'objet d'un communiqué par Peugeot S.A ou Faurecia, et/ou une publication légale, et/ou l'émission d'un avis financier dans un quotidien économique et financier de diffusion nationale.

Une information est réputée précise si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des Titres. À cet égard, dans le cas d'un processus se déroulant en plusieurs étapes visant à donner lieu à, ou résultant en certaines circonstances ou un certain événement, ces circonstances futures ou cet événement futur peuvent être considérés comme une information précise, tout comme les étapes intermédiaires de ce processus qui ont partie liée au fait de donner lieu à, ou de résulter en de telles circonstances ou un tel événement. Une étape intermédiaire d'un processus en plusieurs étapes est réputée constituer une information privilégiée si, en soi, cette étape satisfait aux critères relatifs à l'information privilégiée tels que définis par la Charte.

Une information qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des Titres concernés, une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

¹ Art. 7 du Règlement n°596/2014 « Abus de marché ».

La publication dans la presse ou par tout autre média de rumeurs relatives à une information, non officiellement confirmée par la Société ou Faurecia de manière « publique », ne lui fait pas perdre son caractère privilégié.

En pratique, et à titre d'exemple, l'Information Privilégiée peut, tant qu'elle n'a pas été rendue publique, concerner notamment des circonstances ou événements (liste non exhaustive) :

- à caractère financier (tels que le caractère fortement déficitaire du résultat net consolidé de l'exercice clos, la dégradation à venir du résultat opérationnel ou des résultats annuels, l'impossibilité d'atteindre les prévisions ou objectifs de résultats antérieurement portés à la connaissance du public) ;
- à caractère stratégique (tels que le projet d'acquisition d'une société qui modifierait ses perspectives d'avenir, une modification de structure résultant d'une fusion, l'échec d'un projet annoncé d'acquisition d'une société, l'annulation d'un contrat ayant un impact significatif sur la situation commerciale et financière) ;
- techniques ou juridiques (telle que la réalisation de conditions suspensives à l'autorisation de l'Autorité de la concurrence préalablement à une opération de fusion) ;
- relatifs à l'organisation interne ou à la gouvernance de l'émetteur (par exemple, un changement de l'équipe dirigeante ou dans les organes de gouvernance).

- « Titres » :
- (i) les actions et toutes les valeurs mobilières émises ou à émettre par Peugeot S.A. et/ou Faurecia, selon le cas ;
 - (ii) les droits qui pourraient être détachés des titres mentionnés au (i) ci-dessus, et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ;
 - (iii) tout instrument financier lié aux droits ou titres mentionnés aux (i) et (ii) ci-dessus, et notamment les contrats financiers à terme (y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, les contrats d'échange (*swaps*) et les options).

- « Transaction » : Toute opération se rapportant aux Titres, et notamment toute acquisition, cession, souscription, opération d'échange, mise en gage, prêt de Titres, immédiate ou à terme, sur le marché ou hors marché, la conclusion d'une promesse d'acquisition ou de cession de Titres, toute opération sur produits dérivés ayant pour sous-jacent des Titres, ayant pour effet d'acquérir ou de transférer le risque économique afférent à des Titres. Sont également visées les opérations de levées d'options de souscription ou d'options d'achat, la vente de titres provenant de la levée desdites options, les opérations d'acquisition ou de cession des parts du fonds commun de placement « des salariés de PSA Groupe ».

2. INFORMATION DU SECRETAIRE GENERAL

Dans le cadre de l'organisation de PSA Groupe, le Secrétaire Général est notamment chargé :

- de recevoir, dans les trois jours ouvrés, les déclarations de Transactions sur Titres Peugeot S.A. communiquées à l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après l'« AMF ») par les Dirigeants et les personnes qui leur sont étroitement liées conformément à l'article 7 de la présente Charte.
- d'informer sans délai le Président du Directoire et le Président du Conseil de Surveillance de la Société de toute violation constatée des dispositions de la présente Charte.

Le Secrétaire Général peut diligenter un audit sur l'application des procédures de prévention des délits et manquements d'initiés au sein de la Société.

3. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE ET D'ABSTENTION

3.1 Obligations de confidentialité

Tout Dirigeant qui détient une Information Privilégiée doit s'abstenir de la communiquer à une autre personne, y compris au sein de la Société, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions².

Par conséquent, tout Dirigeant doit tenir toute Information Privilégiée confidentielle à l'égard de toute personne dont l'activité ou la mission ne requiert pas la connaissance de cette information.

Il est par ailleurs strictement interdit de recommander à toute personne de réaliser une Transaction sur Titres sur la base d'une Information Privilégiée.

Les Dirigeants s'interdisent de diffuser des informations, ou de répandre des rumeurs, que ce soit par l'intermédiaire des médias (dont Internet) ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur des Titres et/ou la situation, les résultats ou les perspectives de la Société.

Par ailleurs, tout Dirigeant est tenu d'aviser immédiatement le Secrétaire Général s'il a connaissance du fait qu'une Information Privilégiée a été dévoilée à des tiers dont l'activité ou la mission ne requiert pas la connaissance de cette information.

3.2 Obligations d'abstention

A. Obligation générale d'abstention en cas de détention d'une Information Privilégiée

Tout Dirigeant détenteur d'une Information Privilégiée s'abstient de réaliser, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, sur le marché ou hors marché, une quelconque Transaction sur Titres Peugeot S.A. et/ou Faurecia avant qu'une telle information ait été rendue publique².

L'attention des Dirigeants est également attirée sur le risque que représente la réalisation des Transactions sur les Titres Peugeot S.A. et/ou Faurecia par les personnes qui leur sont proches, en ce compris les personnes liées dont la définition figure à l'article 7 ci-dessous et plus généralement toutes les personnes qui, en raison des relations qu'elles entretiennent avec le Dirigeant, pourraient être soupçonnées d'avoir exploité une Information Privilégiée communiquée par le Dirigeant.

² Art. 14 du Règlement n°596/2014 « Abus de marché ».

B. Périodes de black-out (« fenêtres négatives »)

Tout Dirigeant s'abstient de réaliser, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une quelconque Transaction sur Titres Peugeot S.A. et/ou Faurecia :

- pendant la période de 30 jours calendaires précédant la publication des comptes annuels, et semestriels de Groupe PSA³ et la publication de son chiffre d'affaires trimestriel, ainsi que le jour de ces publications.

Le Secrétaire Général est chargé d'informer chaque Dirigeant en début d'année des périodes d'abstention résultant du dispositif ci-dessus.

Les Dirigeants peuvent être autorisés à effectuer une transaction pendant la fenêtre négative précédant la publication des comptes annuels, semestriels ou trimestriels de Groupe PSA, (i) après examen au cas par cas, de circonstances exceptionnelles (ex : graves difficultés financières) nécessitant la vente immédiate d'actions ou (ii) dans le cas de transactions liées à un système d'actionnariat salarié (cas limités d'exercice de droits attachés aux actions ou n'impliquant pas de changement dans la détention du titre ; ex : attribution d'actions dans le cadre d'un plan d'actionnariat salarié (sous réserve de respecter certaines conditions), ou du transfert d'actions d'un compte à l'autre du dirigeant (sans modification du prix des actions)).⁴

La loi a, en outre, défini des périodes d'abstention spécifiques à la cession des actions attribuées gratuitement. A l'issue de la période de conservation, la cession des actions Peugeot S.A. ne peut pas intervenir⁵ :

- « dans le délai de dix séances de bourse précédant et de trois séances de bourse suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;
- dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la Société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la Société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique ».

4. SANCTIONS APPLICABLES EN MATIERE D'UTILISATION D'INFORMATIONS PRIVILEGIEES :

Les sanctions applicables aux Dirigeants en matière d'utilisation d'une Information Privilégiée peuvent être doubles :

- Au titre du délit d'initié qui est une infraction pénale relevant de la procédure et des juridictions pénales :

Art. L. 465-1 du Code monétaire et financier :

A. - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage, le fait, par le directeur général, le président, un membre du directoire, le gérant, un membre du conseil d'administration ou un membre du conseil de surveillance d'un émetteur concerné par une information privilégiée ou par une personne qui exerce une fonction équivalente, par une personne disposant d'une information privilégiée concernant un émetteur au sein duquel elle détient une participation, par une personne

³ Art. 19.11 du Règlement n°596/2014 « Abus de marché ».

⁴ Art. 19.12 du Règlement n°596/2014 « Abus de marché ».

⁵ Art. L. 225-197-1 al. 8 du Code de commerce.

disposant d'une information privilégiée à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions ou à l'occasion de sa participation à la commission d'un crime ou d'un délit, ou par toute autre personne disposant d'une information privilégiée en connaissance de cause, de faire usage de cette information privilégiée en réalisant, pour elle-même ou pour autrui, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs opérations ou en annulant ou en modifiant un ou plusieurs ordres passés par cette même personne avant qu'elle ne détienne l'information privilégiée, sur les instruments financiers émis par cet émetteur ou sur les instruments financiers concernés par ces informations privilégiées.

B. - *Le simple fait qu'une personne dispose d'une information privilégiée n'est pas constitutif de l'infraction prévue au A, si son comportement est légitime, au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission.*

C. - *Au sens de la présente section, les mots : "information privilégiée" désignent les informations privilégiées au sens des 1 à 4 de l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 précité.*

II. - *La tentative de l'infraction prévue au I du présent article est punie des mêmes peines.*

Art. L. 465-2 du Code monétaire et financier :

I.- *Est puni des peines prévues au A du I de l'article L. 465-1 le fait, par l'une des personnes mentionnées au même article L. 465-1, de recommander la réalisation d'une ou plusieurs opérations sur les instruments financiers auxquels l'information privilégiée se rapporte ou d'inciter à la réalisation de telles opérations sur le fondement de cette information privilégiée.*

II.- *Constitue l'infraction prévue au A du I dudit article L. 465-1 le fait, par toute personne, de faire usage de la recommandation ou de l'incitation mentionnée au I du présent article en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée.*

III.- *Constitue l'infraction prévue au I de l'article L. 465-3 le fait, par toute personne, de communiquer la recommandation ou l'incitation mentionnée au I du présent article en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée.*

IV.- *La tentative de l'infraction prévue au I du présent article est punie des mêmes peines.*

Art. L. 465-3 du Code monétaire et financier :

I.- *Est puni des peines prévues au A du I de l'article L. 465-1 le fait, par une personne disposant d'une information privilégiée concernant un émetteur au sein duquel elle exerce les fonctions de directeur général, de président, de membre du directoire, de gérant, de membre du conseil d'administration, de membre du conseil de surveillance ou une fonction équivalente ou au sein duquel elle détient une information, par une personne disposant d'une information privilégiée à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions ou à l'occasion de sa participation à la commission d'un crime ou d'un délit, ou par toute autre personne disposant d'une information privilégiée en connaissance de cause, de la communiquer à un tiers, à moins qu'elle ne prouve que cette communication intervient dans le cadre normal de sa profession ou de ses fonctions, y compris lorsqu'elle relève d'un sondage de marché effectué conformément aux 1 à 8 de l'article 11 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission.*

II.- *La tentative de l'infraction prévue au I du présent article est punie des mêmes peines.*

Art. L. 465-3-1 du Code monétaire et financier :

I. - A. - *Est puni des peines prévues au A du I de l'article L. 465-1 le fait, par toute personne, de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui donne ou est susceptible de donner des indications trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou qui fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un instrument financier.*

B. - *Le A du présent I n'est pas applicable dans les cas où l'opération ou le comportement mentionné au présent I est fondé sur un motif légitime et est conforme à une pratique de marché admise, au sens du 9 du 1 de l'article 3 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission.*

II. - *Est également puni des peines prévues au A du I de l'article L. 465-1 le fait, par toute personne, de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui affecte le cours d'un instrument financier, en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice.*

III. - *La tentative des infractions prévues aux I et II du présent article est punie des mêmes peines.*

Art. L. 465-3-2 du Code monétaire et financier :

I.- *Est puni des peines prévues au A du I de l'article L. 465-1 le fait, par toute personne, de diffuser, par tout moyen, des informations qui donnent des indications fausses ou trompeuses sur la situation ou les perspectives d'un émetteur ou sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou qui fixent ou sont susceptibles de fixer le cours d'un instrument financier à un niveau anormal ou artificiel.*

II.- *La tentative de l'infraction prévue au I du présent article est punie des mêmes peines.*

Art. L. 465-3-3 du Code monétaire et financier :

I.- *Est puni des peines prévues au A du I de l'article L. 465-1 le fait, par toute personne :*

1° *De fournir ou de transmettre des données ou des informations fausses ou trompeuses utilisées pour calculer un indice de référence ou des informations de nature à fausser le cours d'un instrument financier ou d'un actif auquel est lié un tel indice ;*

2° *D'adopter tout autre comportement aboutissant à la manipulation du calcul d'un tel indice.*

Constitue un indice de référence tout taux, indice ou nombre mis à la disposition du public ou publié, qui est déterminé périodiquement ou régulièrement par application d'une formule ou sur la base de la valeur d'un ou de plusieurs actifs ou prix sous-jacents, y compris des estimations de prix, de taux d'intérêt ou d'autres valeurs réels ou estimés, ou des données d'enquêtes, et par référence auquel est déterminé le montant à verser au titre d'un instrument financier ou la valeur d'un instrument financier.

II.- *La tentative de l'infraction prévue au I du présent article est punie des mêmes peines.*

- Au titre du manquement d'initié relevant de l'appréciation de la Commission des sanctions de l'AMF :

Art. L. 621-15 du Code monétaire et financier :

III.- *Les sanctions applicables sont :*

a) *Pour les personnes mentionnées aux 1° à 8°, 11°, 12°, 15° à 17° du II de l'article L. 621-9, l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des services fournis, la radiation du registre mentionné à l'article L. 546-1 ; la commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions*

d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés ; les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public ;

b) Pour les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de l'une des personnes mentionnées aux 1° à 8°, 11°, 12°, 15° à 17° du II de l'article L. 621-9, l'avertissement, le blâme, le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des activités ; la commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 15 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés en cas de pratiques mentionnées aux c à g du II ou à 300 000 euros ou au quintuple des profits éventuellement réalisés dans les autres cas ; les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne morale sous l'autorité ou pour le compte de qui agit la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public ;

c) Pour les personnes autres que l'une des personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9, auteurs des faits mentionnés aux c à g du II, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés ; les sommes sont versées au Trésor public.

Les sanctions pécuniaires prononcées en application du présent III peuvent faire l'objet d'une majoration, dans la limite de 10% de leur montant, mise à la charge de la personne sanctionnée et destinée à financer l'aide aux victimes.

Le montant de la sanction et le montant de la majoration sont fixés en fonction de la gravité des manquements commis et en fonction des avantages ou des profits éventuellement tirés de ces manquements.

Le fonds de garantie mentionné aux a et b peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur et dans la limite de 300 000 euros par an, affecter à des actions éducatives dans le domaine financier une partie du produit des sanctions pécuniaires prononcées par la commission des sanctions qu'il perçoit.

III bis.- En cas de manquement par toute personne aux obligations prévues aux articles L. 233-7 et L. 233-8-II du code de commerce et L. 451-1-2 du présent code, peut être prononcée une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou à 5 % du chiffre d'affaires annuel total déterminé sur la base des comptes annuels du dernier exercice approuvé par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère tenue d'établir des comptes consolidés, le chiffre d'affaires total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total, tel qu'il ressort des derniers comptes annuels consolidés disponibles approuvés par l'assemblée générale de la société mère.

Le montant de la sanction pécuniaire peut également s'élever au décuple de l'avantage retiré du manquement ou des pertes qu'il a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés.

Les sommes sont versées au Trésor public.

5. TRANSACTIONS INTERDITES

Il est strictement interdit aux Dirigeants d'effectuer, directement ou indirectement :

- toute vente à découvert de Titres Peugeot S.A. et/ou Faurecia ;
- toute opération habituelle d'achat/revente à court terme de Titres Peugeot S.A. et/ou Faurecia, c'est à dire d'allers et retours sur une période inférieure à 20 jours de bourse (à l'exception de la vente d'actions suivant l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions).

6. INSCRIPTION AU NOMINATIF DES TITRES DETENUS PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX

Les mandataires sociaux (i.e. membres du Directoire et du Conseil de Surveillance), ainsi que leurs conjoints et enfants à charge, doivent mettre au nominatif l'ensemble des actions Peugeot S.A. qu'ils détiennent.

7. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les Dirigeants et les personnes qui leur sont étroitement liées sont tenus de déclarer à l'AMF et à Peugeot SA, par voie électronique, toute Transaction sur Titres Peugeot S.A. qu'ils ont réalisée, dans un délai de 3 jours ouvrés suivant la réalisation de la Transaction, sauf lorsque le montant total de ces Transactions sur Titres Peugeot S.A. est inférieur ou égal à 20.000 euros sur une année civile⁶.

Les personnes étroitement liées à un Dirigeant sont :

- a) le conjoint ou un partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint conformément au droit national (soit, en droit français : le conjoint du dirigeant, non séparé de corps, ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité) ;
- b) l'enfant à charge conformément au droit national (soit, en droit français, les enfants sur lesquels le dirigeant exerce l'autorité parentale ou résidant chez lui, habituellement ou en alternance, ou dont il a la charge effective et permanente) ;
- c) un parent qui appartient au même ménage depuis au moins un an à la date de la transaction concernée (soit les parents ou alliés résidant au domicile du dirigeant depuis au moins un an à la date de la transaction) ; ou
- d) une personne morale, un trust ou une fiducie, ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par un dirigeant ou par une personne visée au point a), b) ou c), ou qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne, ou qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.

Le seuil de 20 000€ est calculé en additionnant les opérations effectuées par les Dirigeants et pour le compte des personnes qui leur sont étroitement liées.

La déclaration doit indiquer précisément⁷ :

- le nom et les fonctions du Dirigeant ayant réalisé une Transaction sur Titres Peugeot S.A.,
- pour les personnes liées à un Dirigeant, le nom de cette personne en indiquant à quel Dirigeant elle est liée et les fonctions dudit Dirigeant,
- la dénomination sociale de la Société,
- la nature de la Transaction sur Titres réalisée (achat, vente, échange, apport, opération sur produits dérivés...),
- le nombre et la nature des Titres concernés,
- la date et le lieu de la Transaction, et
- le prix unitaire et le montant de la Transaction sur Titres.

Cette déclaration doit être transmise :

- à l'AMF via un extranet appelé Onde qui est accessible sur le site Internet de l'AMF ou à l'adresse suivante :
<https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>

Les déclarations peuvent être transmises par un tiers pour le compte des personnes tenues aux déclarations. L'identité du tiers doit alors être clairement indiquée dans le formulaire de déclaration.

⁶ Art. 19 du Règlement n°596/2014 « Abus de marché » ; art. 223-23 du Règlement Général de l'AMF.

⁷

La déclaration ne fait pas l'objet d'un examen par l'AMF avant d'être publiée. Elle est établie sous la responsabilité exclusive du déclarant. Elle pourra néanmoins faire l'objet d'un contrôle a posteriori de l'AMF.

- A la Société : une copie de la déclaration AMF doit être transmise par écrit (email ou courrier) au Secrétaire Général.

Le modèle-type de déclaration à remplir sur l'extranet Onde figure en annexe à la présente Charte.

Les Dirigeants sont en outre tenus à tout moment, à la demande de la Société, de lui déclarer le nombre et la nature des Titres qu'ils détiennent, ainsi que tout élément d'information pertinent sur la détention de Titres Peugeot S.A. (démembrement, promesse d'acquisition ou de cession, nantissement de Titres...).

8. INSCRIPTION SUR LA LISTE DES DIRIGEANTS ET DE LEURS PROCHES

Conformément à la réglementation⁸, la Société établit et tient à jour une liste des Dirigeants et de toutes les personnes qui leur sont étroitement liées telles que définies à l'article 7 de la Charte.

Les Dirigeants sont tenus de notifier les personnes qui leur sont étroitement liées des obligations leur incombant au titre de la réglementation et de conserver une copie de cette notification.

La Société tient à disposition des Dirigeants un modèle de texte à adresser (par email, lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé qui vous permettra de conserver une trace écrite de cette notification) aux personnes qui leur sont étroitement liées.

9. INSCRIPTION EVENTUELLE SUR UNE LISTE D'INITIÉS

Conformément à la réglementation⁹, la Société doit établir et tenir à jour une liste dédiée à chaque Information Privilégiée.

Cette liste précise les personnes et les tiers ayant accès à l'Information Privilégiée donnée.

Dans la mesure où vous seriez amené à avoir accès à une Information Privilégiée, vous serez notifié de votre inscription sur une liste d'initiés.

La Société doit conserver les listes d'initiés pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur dernière mise à jour et les tenir à la disposition de l'AMF sur simple demande de celle-ci.

*

*

*

⁸ Art. 19.5 du Règlement n°596/2014 « Abus de marché ».

⁹ Art. 18.1 du Règlement n°596/2014 « Abus de marché ».L. 621-18-4 I du Code monétaire et financier.

LETTRE D'ENGAGEMENT

(Chaque Dirigeant de Peugeot S.A. doit compléter et signer cette lettre et l'envoyer au Secrétaire Général)

Je soussigné,

(nom, prénom et fonction)

ai pris connaissance de la Charte de Déontologie Boursière de Groupe PSA dans sa version du 13 décembre 2016.

et m'engage à m'y conformer en toute circonstance.

A....., le.....

(signature)

DÉCLARATION DES OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ

1. Dénomination sociale de la société ?

Dénomination sociale de la société :

2. Identification du déclarant ?

L'identité du déclarant correspond à celle de la personne tenue au dépôt de la déclaration

Type de personne : * Personne Physique

Nom : *

Prénom : *

Le déclarant est : *

Une personne mentionnée aux a) et b) de l'article 621-18-2 du code monétaire et financier ?

Une personne liée à un dirigeant, tel que mentionné au c) de l'article 621-18-2 du code monétaire et financier ?

Merci de préciser les fonctions exercées au sein de l'émetteur

Fonction : *

3. Description de l'instrument financier ?

Description de l'instrument financier : *

4. Nature de l'opération ?

Opération réalisée dans le cadre d'un mandat de gestion programmée conforme à la recommandation 2010-07 de l'AMF ?

Nature de l'opération : *

5. Date de l'opération ?

Date de l'opération : *

6. Lieu de l'opération ?

Lieu de l'opération : *

7. Montant de l'opération ?

Prix unitaire	Devise unitaire	Montant	Devise du montant
Aucune opération enregistrée			

Ajouter une opération

8. Informations complémentaires : nature de l'instrument financier / autres dirigeants auxquels la personne est liée / autres ?